

▶ LA PRÉSENTE FICHE S'APPLIQUE AUX DEMANDES DE CONGÉ PTP (SALARIÉ CDI, CDD, INTERMITTENT, INTÉRIMAIRE OU D'UN OU PLUSIEURS PARTICULIERS EMPLOYEURS).

Fiche 11

PRISE EN CHARGE DES FRAIS PÉDAGOGIQUES ET ANNEXES

- ▶ Pour les demandeurs relevant de la compétence de Transitions Pro Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte ou Réunion souhaitant se former en dehors de leur territoire, il sera appliqué la tranche correspondant à la distance entre le domicile secondaire (lieu faisant l'objet d'un justificatif d'hébergement) et le lieu de formation (ou de stage) sans comparaison avec le trajet entre le lieu du domicile principal et le lieu de travail.

2.2 FORME, BARÈME ET CONDITIONS DE VERSEMENT DE L'AIDE À LA MOBILITÉ ET DES AIDES SPÉCIFIQUES

L'aide à la mobilité correspond à un forfait global de prise en charge des frais de déplacement, de repas et d'hébergement. Elle prend la forme d'un forfait journalier. Le versement mensuel de ce forfait est conditionné à la présence effective du bénéficiaire en formation et/ou en stage en entreprise attestée par la transmission du certificat de réalisation établi par l'organisme de formation. Une même journée cumulant de la formation et du stage en entreprise ne peut faire l'objet que d'une aide forfaitaire.

Le barème de l'aide à la mobilité prévoit différentes tranches au regard de la distance obtenue au titre de la recherche et, le cas échéant, du nombre d'habitants de la ville du lieu de formation ou du lieu de stage en entreprise. Au regard de la spécificité de son territoire couvert par un même réseau de transport en commun, un barème dédié est prévu au titre de l'aide à la mobilité des demandeurs relevant de Transitions Pro Île-de-France.

Dès lors que le dossier relève de la compétence de Transitions Pro Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte ou Réunion, une aide spécifique complémentaire est prévue afin de prendre en compte la particularité des frais de transport et/ou d'hébergement des bénéficiaires relevant de ces territoires. Cette aide spécifique est versée sous la forme d'un remboursement aux frais réels plafonnés et selon une fréquence spécifique (mensuelle ou à la fin de la formation, selon son objet) et sous réserve de la présence effective du bénéficiaire en formation et/ou en stage en entreprise attestée par la transmission du certificat de réalisation établi par l'organisme de formation et par la production des factures liées aux dépenses afférentes.

Aucune aide à la mobilité ou aide spécifique n'est versée dans les cas suivants :

- ▶ Pour les journées de formation suivies à distance ;
- ▶ Pour les journées de stage en entreprise, se déroulant au sein de l'entreprise du salarié (appréciée au niveau du n° Siren) ;
- ▶ Pour les projets de transition professionnelle (PTP) en totalité hors temps de travail.

Sous réserve de l'application de la modalité spécifique d'octroi de l'aide à la mobilité prévue pour les demandeurs dont la rémunération prise en charge au titre du congé PTP est inférieure à 1 000 € bruts mentionnée au paragraphe 2.1.2, le barème applicable et les conditions de versement de l'aide à la mobilité et des aides spécifiques sont les suivants.

TRANCHE	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3 Villes de moins de 200 000 habitants ¹	Tranche 3 bis Villes à partir de 200 000 habitants ¹
NOMBRE DE KILOMÈTRES OBTENU AU TITRE DE LA RECHERCHE OU LIEU DE FORMATION/STAGE	Entre 20 et 49 km (inclus)	Entre 50 et 299 km (inclus)	À partir de 300 km	Aide à la mobilité : forfait de 25 €/jour de présence
TYPE D'AIDE ET MONTANT PENDANT LA FORMATION ET/OU LE STAGE EN ENTREPRISE	Aide à la mobilité : forfait de 8 €/jour de présence	Aide à la mobilité : forfait de 16 €/jour de présence	Aide à la mobilité : forfait de 19 €/jour de présence	Aide à la mobilité : forfait de 25 €/jour de présence
FRÉQUENCE DU VERSEMENT ET JUSTIFICATIF(S)	Paiement mensuel sous réserve de l'assiduité attestée par le certificat de réalisation			

Bénéficiaires relevant de Transitions Pro Île-de-France		
LIEU DE FORMATION/STAGE	Lieu de formation (ou stage) en Île-de-France	Lieu de formation (ou stage) en dehors de l'Île-de-France
TYPE D'AIDE ET MONTANT PENDANT LA FORMATION ET/OU LE STAGE EN ENTREPRISE	Aide à la mobilité : remboursement de 50 % de l'abonnement du titre de transport (Navigo) au regard du nombre de zones nécessaires	Aide à la mobilité : forfait journalier octroyé dans le respect des tranches 1 à 3 bis
FRÉQUENCE DU VERSEMENT ET JUSTIFICATIF(S)	Paiement mensuel sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> ▶ De l'assiduité attestée par le certificat de réalisation ▶ Du justificatif de paiement Navigo 	Paiement mensuel sous réserve de l'assiduité attestée par le certificat de réalisation

Bénéficiaires relevant de : Transitions Pro Guadeloupe ou Transitions Pro Guyane ou Transitions Pro Martinique ou Transitions Pro Mayotte ou Transitions Pro Réunion		
LIEU DE FORMATION/STAGE	Lieu de formation (ou de stage) dans la région d'intervention de Transitions Pro	Lieu de formation (ou de stage) hors de la région d'intervention de Transitions Pro
TYPE D'AIDE ET MONTANT PENDANT LA FORMATION ET/OU LE STAGE EN ENTREPRISE	Aide à la mobilité : forfait journalier octroyé dans le respect des tranches 1 à 3 bis Aide spécifique « transports fluviaux ou liaisons archipel » (réservée aux bénéficiaires relevant des Transitions Pro Guyane et Guadeloupe) : frais réels pour un aller/retour (pirogue/bateau/avion) du domicile principal (lieu de la commune de l'intérieur pour la Guyane, île de l'archipel pour la Guadeloupe) au lieu de formation ou de stage (situé sur le littoral pour la Guyane et situé sur une autre île de l'archipel pour la Guadeloupe) Aide spécifique hébergement (chambre/studio/hôtel) (réservée aux bénéficiaires relevant de Transitions Pro Guyane) : remboursement aux frais réels plafonnés (plafond de 300 € par mois applicable à défaut de plafond inférieur fixé par Transitions Pro)	Aide à la mobilité : forfait journalier octroyé dans le respect des tranches 1 à 3 bis ⁴ Aide spécifique « transports » : remboursement aux frais réels plafonnés (plafond de 1 000 € applicable à défaut de plafond inférieur fixé par Transitions Pro) d'un seul trajet aller-retour en classe économique ou équivalente ³ ainsi que des frais liés à ce trajet de l'aéroport au domicile secondaire, en transports en commun (RER/métro/bus/tram), en entreprise de transport (taxi ou VTC) ² . Aide spécifique hébergement (chambre/studio/hôtel) (réservée aux bénéficiaires du PTP dont la rémunération durant le congé est inférieure ou égale à 1,5 Smic) : remboursement aux frais réels plafonnés (plafond de 300 € par mois applicable à défaut de plafond inférieur fixé par Transitions Pro)
FRÉQUENCE DU VERSEMENT ET JUSTIFICATIF(S)	Aide à la mobilité : paiement mensuel sous réserve de l'assiduité attestée par le certificat de réalisation Aide spécifique « Transports fluviaux ou liaisons archipel » : paiement mensuel sur présentation de factures relatives aux déplacements pour les frais fluviaux Aide spécifique « hébergement » – paiement mensuel sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> ▶ De l'assiduité attestée par le certificat de réalisation ▶ De la présentation des copies des quittances de loyer et du bail (chambre/studio) ou des factures (hôtel) 	Aide à la mobilité : paiement mensuel sous réserve de l'assiduité attestée par le certificat de réalisation Aide spécifique « transports » – paiement à l'issue de la formation sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> ▶ De l'assiduité attestée par le certificat de réalisation ▶ De la présentation de factures Aide spécifique « hébergement » – paiement mensuel sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> ▶ De l'assiduité attestée par le certificat de réalisation ▶ De la présentation des copies des quittances de loyer et du bail (chambre/studio) ou des factures (hôtel)

¹ Selon l'Insee : Paris, Lyon, Marseille, Toulouse, Nice, Nantes, Strasbourg, Montpellier, Bordeaux, Lille, Rennes.

² Ne sont pas pris en compte les frais de déplacement liés à la location d'un véhicule ou d'un vélo.

³ La classe économique doit être privilégiée. Cependant, la prise en charge d'un voyage dans une autre classe est possible sur remise d'un justificatif démontrant que les conditions tarifaires sont les mêmes ou sont plus avantageuses que celles d'un voyage en classe économique.

⁴ Pour le bénéficiaire d'un PTP domicilié en outre-mer se formant dans un autre territoire, il sera retenu la tranche correspondant à la distance entre le domicile secondaire (lieu faisant l'objet d'un justificatif d'hébergement) et le lieu de formation (ou de stage) sans comparaison avec le trajet entre le lieu du domicile principal et le lieu de travail.